

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2016  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

***Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pont-Scorff (29)***

**Décision n° 2016-004192**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pont-Scorff** (Morbihan) reçue le 25 mai 2016 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 14 juin 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit simultanément avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit l'ouverture d'environ 18,84 ha à l'urbanisation ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit précisément, à ce stade, de privilégier l'infiltration des eaux pluviales et l'utilisation de techniques de gestion des eaux pluviales favorisant une décantation de ces dernières ;

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :**

- le site Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » institué au titre de la directive « Habitats » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Forêt de Pont-Scorff » et « Forêt de Pont-Calleck » ;
- le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Scorff ;
- le périmètre de protection de captage d'eau potable du Scorff ;
- un réseau de zones humides dont l'inventaire a été réalisé en janvier 2012 ;

**Considérant que** le projet privilégie explicitement l'infiltration comme technique de gestion et que cela permettra, dès lors, de limiter les rejets d'eaux pluviales, réduisant ainsi les impacts sur le milieu récepteur ;

**Considérant** que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur, lequel a permis de diagnostiquer l'ensemble du réseau et a abouti à l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux ;

**Considérant que** le projet de PLU de la commune, en cours de révision, est soumis à évaluation environnementale et qu'il apparaît, dès lors, préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pont-Scorff est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra toutefois être intégrée à celle du PLU en cours de révision.**

#### **Article 2**

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-

1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 5**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX